

# Assurance-vie après 70 ans

## Mode d'emploi pour optimiser la transmission

- **Avantage** Les versements réalisés après 70 ans dans l'assurance-vie ouvrent droit à un avantage successoral supplémentaire.
- **Bénéficiaires** Pour optimiser la transmission, il faut choisir ses bénéficiaires en fonction du lien de parenté, lorsque c'est possible.
- **Astuce** Le fisc pénalise les contrats ayant fait l'objet d'un retrait partiel, mais sa logique peut être contournée.

Dossier réalisé par **Eric Leroux**

**L'**assurance-vie est un formidable outil successoral ! Sur le plan juridique, d'abord, car elle ne fait pas partie de la succession de l'assuré décédé, tant que les primes n'ont pas été « manifestement exagérées ». Elle permet donc de prendre quelque liberté avec les règles de la réserve héréditaire, en avantageant un proche au détriment des autres, ou en attribuant une partie de son patrimoine à une personne sans lien de parenté direct.

L'assurance-vie est aussi d'une efficacité totale en matière fiscale, grâce à ses règles d'imposition spécifiques. Ainsi, pour les sommes versées avant 70 ans, elle ouvre droit à un abattement de 152.500 € sur les sommes perçues par bénéficiaire désigné, ce qui permet de transmettre un peu plus de 600.000 € à quatre bénéficiai-

res, par exemple, sans avoir à craindre l'impôt. Et, lorsque ces montants sont dépassés, le taux d'impôt appliqué est plus léger que celui prévu dans le droit commun : 20 % pour les sommes comprises jusqu'à 700.000 € par bénéficiaire (soit jusqu'à 852.500 €, abattement compris) et 31,25 % au-delà.

A partir de 70 ans, la donne change. Mais, contrairement à une idée répandue, l'assurance-vie est loin de perdre tous ses atouts. En effet, les sommes investies à partir de cet âge bénéficient elles aussi d'un abattement mais totalement différent. Il s'ajoute au précédent et ne fait donc perdre aucune des exonérations déjà acquises.

### UNE RÈGLE TOTALEMENT DIFFÉRENTE

L'abattement, fixé globalement à 30.500 € (il n'a pas été revalorisé depuis 1998), s'applique sur les primes versées, et non sur les capitaux reçus. Vous pouvez

donc investir 30.500 € sans craindre d'alourdir les droits de succession de vos proches.

En revanche, les sommes qui viennent en excédent de ce montant ne profitent, elles, d'aucun avantage direct : elles sont soumises aux droits de succession ordinaires, en fonction du lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire, et s'ajoutent donc à la part de la succession. Ainsi, une personne qui investit 50.000 € après 70 ans expose ses bénéficiaires à 19.500 € de capitaux soumis aux droits de succession (69.500 € pour 100.000 € investis). En fonction de la saturation ou non des abattements légaux et du lien de parenté (par exemple, 100.000 euros pour un enfant), les droits de succession seront plus ou moins importants.

Il ne faut cependant pas

## *LEXPERTISE*

### **Le fait de détenir plusieurs contrats offre d'importants atouts**



**OLIVIER ROZENFELD** / PRÉSIDENT DE FIDROIT

**SUCCESSION** Depuis les années 1980, le législateur cherche à limiter la part des investissements tardifs en assurance-vie, afin d'éviter les comportements opportunistes d'optimisation de la fiscalité successorale. Avant 1991, il existait une règle dite « des quatre tiers » qui prévoyait d'exonérer de droits de succession le capital versé au décès lorsqu'il était supérieur d'un tiers au montant investi pour s'assurer que la durée du contrat soit suffisante. Ce dispositif ayant fait l'objet de nombreux détournements, il a été supprimé. C'est l'article 757 B du Code général des impôts qui a pris le relais. Toujours en vigueur, il accorde un abattement de 30.500 € aux sommes investies après 70 ans et taxe les excédents aux droits de succession ordinaires. Les intérêts accumulés étant exonérés, c'est une incitation à jouer la carte de la durée.

Cet article évite tout abus, avec le même objectif :



éviter les souscriptions tardives. Il est donc cohérent avec l'objectif poursuivi par l'administration. Son application conduit toutefois dans certaines situations à des résultats pouvant paraître discutables, car la base taxable aux droits de succession ne tient pas compte des rachats opérés antérieurement. L'esprit de la loi est néanmoins respecté, puisqu'il vise à éviter les versements tardifs et opportunistes. Une personne qui mettrait tout son argent dans l'assurance-vie pour limiter les droits de succession puis qui effectuerait des retraits importants pour faire face à ses besoins d'argent à court terme ne respecterait pas l'esprit du texte.

Il existe cependant des hypothèses où le traitement fiscal resterait positif, par exemple lorsque les capitaux transmis sont inférieurs aux sommes versées, du fait de rachats, d'avances non remboursées ou de moins-value.

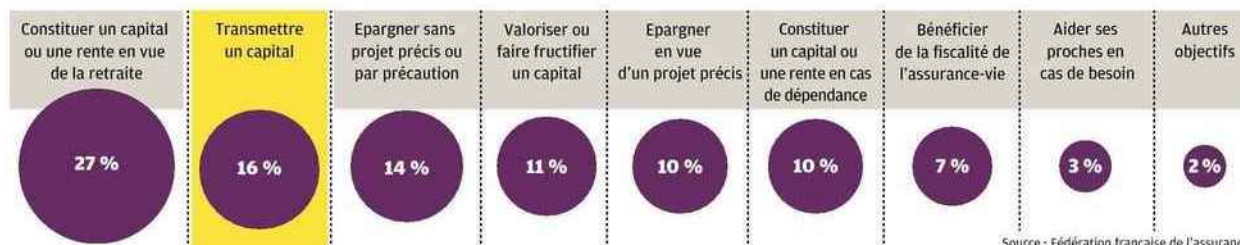
Il est possible d'échapper à ce mode de calcul en répartissant les investissements après 70 ans sur plusieurs contrats, plus modestes, qui permettront d'effectuer des rachats sur seulement une partie d'entre eux afin que les capitaux décès soient inférieurs aux primes versées. Une telle démarche s'inscrit, en outre, dans une démarche de saine diversification de son patrimoine.

Le fait de détenir plusieurs contrats offre d'importants atouts, en particulier la possibilité de choisir le mieux adapté pour y opérer des rachats en cas de besoin. Il pourra s'agir de ceux ayant la fiscalité la plus douce (par exemple, ceux ouverts après le 27 septembre 2017 et qui sont soumis dès la première année au taux d'impôt sur le revenu de 12,8 % dans le cadre du prélèvement forfaitaire unique) ou bien de ceux qui renferment le moins d'avantages successoraux à terme, ou encore de ceux qui ont accumulé le moins d'intérêts taxables.



### La succession, objectif majeur des souscripteurs d'assurance-vie

Si les épargnants plébiscitent d'abord l'assurance-vie pour leur retraite, la transmission du capital arrive en deuxième motivation.



s'arrêter à ces chiffres, car l'assurance-vie offre un autre atout : les gains engrangés par l'épargne sont eux aussi exonérés de droits de succession. Et cela quel que soit leur montant. « Dans certaines situations, l'assurance-vie après 70 ans peut d'ailleurs se révéler plus avantageuse qu'avant 70 ans », note Meyer Azogui, président de Cyrus Conseil.

Prenons l'exemple d'une personne qui verse 100.000 € à 70 ans. Elle décède vingt ans plus tard, alors que son capital a doublé et atteint 200.000 €. Ses bénéficiaires seront redevables de droits calculés sur 69.500 € (100.000 € de versements, moins 30.500 € d'abattement) mais empocheront 130.500 € sans droits de succession, soit le montant de l'abattement et les gains financiers.

Plus les montants, la durée et le rendement sont élevés, plus les gains sont significatifs : si vous versez 1 million d'euros et que le capital a doublé lors de votre disparition, vos héritiers recevront donc au moins 1 million sans impôt !

Pour profiter à plein de ce dispositif, il est néanmoins préférable de prendre quelques

précautions. Tout d'abord, mieux vaut ne pas diriger vos nouveaux versements vers un contrat existant et alimenté avant 70 ans, même si votre assureur vous affirme que ces capitaux sont identifiés dans deux compartiments fiscaux bien distincts (ce qui est le cas). En effet, si vous devez opérer un retrait sur votre assurance-vie, l'assureur le prélèvera sur les deux compartiments et réduira donc de ce fait la valeur du capital émanant des primes versées avant 70 ans, en proportion des sommes qui y sont placées. Vous perdrez donc le bénéfice des exonérations accordées avant 70 ans.

## DEUX MÉTHODES DE CALCUL

En dirigeant votre épargne sur un nouveau contrat, au contraire, vous pourrez choisir le mieux adapté pour opérer des retraits en cas de besoin et pourrez retirer dans celui qui sera le plus taxé (par exemple, celui ouvert avant 70 ans, si les montants par bénéficiaire dépassent celui des abattements). Il est donc largement préférable de ne pas mélanger les compartiments, mais il ne

faut pas non plus se contenter d'ouvrir un seul contrat après 70 ans, car le fisc est là encore en embuscade.

En effet, « si vous devez réaliser un retrait pour faire face à un besoin d'argent sur les sommes investies après 70 ans, le fisc va retenir le mode de calcul qui lui est le plus favorable », déplore le courtier François Nocaudie, à



Dans certaines situations, l'assurance-vie après 70 ans peut d'ailleurs se révéler plus avantageuse qu'avant.

Meyer Azogui, président de Cyrus Conseil.

l'origine d'une contestation sur le mode de calcul.

En clair, lors du retrait, l'administration procède habituellement en déterminant la part de capital retirée (non taxable) et la part de gains, imposable au-delà des abattements annuels de 4.600 €, ou 9.200 € pour un couple marié. Jusqu'ici, rien d'anormal.

En revanche, au décès de l'assuré, le fisc change son fusil d'épaule et prend en compte les versements réalisés, sans déduire la part de capital initial déjà prélevée lors des retraits partiels.

Autrement dit, il gonfle artificiellement l'importance des capitaux versés dans le contrat, qui sont justement ceux qui font l'objet d'une imposition aux droits de succession. « *C'est d'autant plus anormal que, pour le calcul des prélèvements sociaux sur le capital décès, le fisc prend bien en compte les produits réels*

*des contrats* », s'insurge François Nocaudie.

Le bénéficiaire d'un contrat bien garni, à qui le fisc réclamait des droits de succession qu'il jugeait trop élevés, car ne tenant pas compte de la part de capital déjà retiré, a contesté ce mode de calcul l'an dernier, et son avocat a déposé une question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel lui a donné tort dans une décision du 3 octobre 2017, jugeant que le dispositif fiscal était bien conforme à la Constitution et visait à limiter le recours tardif à l'assurance-vie pour éviter les abus (*lire l'avis d'expert*). Autrement dit, le fisc est dans son bon droit en utilisant deux méthodes de calcul différentes pour déterminer la part de capital et de gains, selon qu'il taxe les retraits ou les successions.

Pour les épargnants consommateurs, c'est évidemment une



aberration, puisque cela revient à autoriser l'administration à utiliser, selon les circonstances, la méthode de calcul qui lui est la plus profitable.

### **INVESTIR DANS PLUSIEURS CONTRATS**

C'est d'autant plus incompréhensible que ce dispositif est facile à contourner : plutôt que d'investir après 70 ans dans un seul contrat, il suffit de répartir son investissement entre plusieurs produits. Ainsi, en cas de besoin d'argent, il suffira de concentrer ses retraits sur l'un d'entre eux (qui perdra donc tout intérêt pour la succession) et de laisser les autres intacts, qui conserveront l'intégralité de leurs avantages fiscaux.

La simulation ci-dessus montre bien le gain à tirer de cette opération. Pour un capital de 100.000 € investis, où 24.000 € sont retirés par le biais de retraits partiels, les bénéficiai-

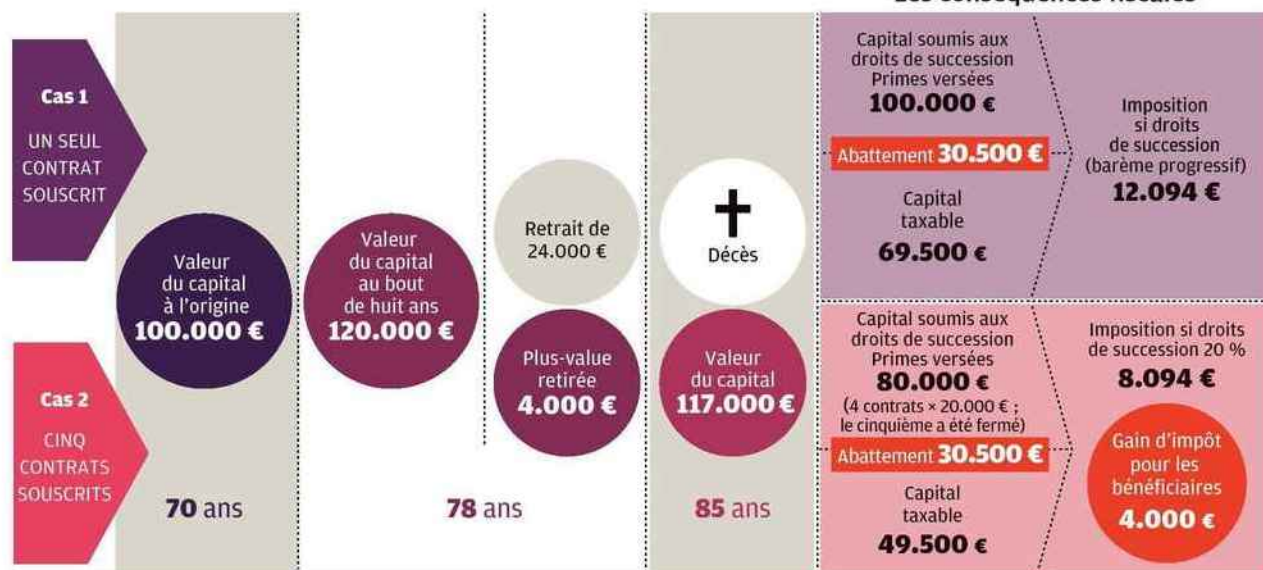
res économiseront 4.000 € de droits de succession si l'épargne est répartie sur plusieurs contrats, plutôt qu'investie sur un seul. Et ce gain peut être beaucoup plus important si les capitaux sont plus élevés, si les retraits sont plus importants et si le taux de droits de succession est supérieur en raison de l'importance du patrimoine transmis ou d'un lien de parenté lointain.

Quoi qu'il en soit, ces précautions sont d'autant plus indispensables que les bénéficiaires finaux n'ont aucun moyen de vérifier le bien-fondé des calculs des assureurs et de l'administration. En effet, après un décès, les héritiers ne sont jamais informés du détail des opérations réalisées dans le contrat : l'assureur se contente d'indiquer le montant du capital accumulé et la part devant être déclarée dans la succession.

### Des économies d'impôts en ouvrant plusieurs contrats

En répartissant vos investissements sur plusieurs contrats après 70 ans, vous conservez la possibilité d'effectuer des retraits partiels sans faire perdre à vos bénéficiaires des avantages sur les droits de succession.  
 Dans le premier cas, un seul contrat est ouvert et un retrait partiel y est réalisé. Dans le second cas, l'argent est réparti sur cinq contrats, dont un sera fermé pour faire face à un besoin de retrait. A la clé, une différence de 4.000 € de droits de succession pour 100.000 € investis !

#### Les conséquences fiscales



## TRANSMISSION

### Désignation des bénéficiaires, pensez à l'optimiser

On ne choisit pas les bénéficiaires d'une assurance-vie en fonction de considérations fiscales, mais selon son cœur. Néanmoins, les particularités de l'assurance-vie obligent à s'interroger sur les personnes que vous souhaitez avantager selon votre âge, car les règles sont très différentes. Pour les sommes investies avant 70 ans, ouvrant droit à un abattement et à un taux d'imposition forfaitaire, tous les bénéficiaires sont traités à égalité fiscale, quel que soit leur lien de parenté. Il est donc intéressant d'en faire profiter les personnes aux liens de parenté les plus éloignés, voire celles qui n'en ont aucun. Les petits-enfants, par exemple, ne bénéficient que d'un abattement de 1.594 € dans le cadre ordinaire des successions puis supportent un barème d'imposition allant de 5 % (pour les sommes imposables jusqu'à 8.072 €) à 45 % au-delà de 1,805 million d'euros. En leur transmettant un capital *via* l'assurance-vie, ils seront donc bien moins imposés que dans le cadre d'un héritage classique. Le résultat est encore plus impressionnant vis-à-vis d'un « étranger » (il peut s'agir d'un concubin), taxé à 60 % dans le cadre des successions hors assurance-vie, avec là aussi un simple abattement de 1.594 €.

Pour les sommes versées après 70 ans, changement de décor : la part imposable issue de l'assurance-vie (c'est-à-dire les versements pour la partie supérieure à 30.500 €) est soumise aux droits de succession en fonction du lien de parenté.

Si vous transmettez à un parent éloigné ou un non-parent, il profitera donc de l'abattement, mais tout ce qui viendra au-delà sera taxé au prix fort ; par exemple, 60 % pour une personne sans lien de parenté. Il vaut mieux, alors, privilégier ses enfants, qui bénéficient d'un barème d'imposition bien plus progressif.

En outre, s'ils n'ont pas saturé l'abattement de 100.000 € prévu pour les transmissions entre parents et enfants, les sommes perçues s'imputeront en premier lieu sur cet abattement. Si vous prévoyez de transmettre à la fois à vos enfants, à vos petits-enfants et à des personnes éloignées, vous avez donc tout intérêt à vous pencher sur les clauses bénéficiaires de vos contrats afin de désigner ceux qui profiteront au mieux des subtilités fiscales de l'assurance-vie. Il est toujours possible de modifier ces clauses.

En revanche, si le bénéficiaire est votre conjoint ou votre partenaire de pacs, pas de problème : dans tous les cas, il est exonéré de droits de succession, quels que soient les montants et votre âge lors du versement des primes.



## FISCALITÉ

# Les vieux contrats, des trésors pour les successions

**A**utrefois totalement exonérés de droits de succession, les capitaux issus d'une assurance-vie ont vu leurs avantages fiscaux s'amoin-drir au fil du temps.

Cependant, les principaux changements n'ont en général pas touché l'épargne déjà constituée dans des contrats. Résultat, les plus anciens, souscrits de longue date, comportent parfois encore des avantages successoraux très importants, et bien supérieurs à ceux qui sont ouverts aujourd'hui.

Si vous êtes à la tête d'un de ces contrats, il faut donc le conserver précieusement, car vous ne pourrez jamais retrouver de tels atouts. C'est en particulier le cas pour les assurances-vie ouvertes avant le 20 novembre 1991 et pour les capitaux qui y ont été investis avant le 13 octobre 1998 : ceux-là font profiter vos bénéficiaires d'une exonération totale de droits de succession, quels que soient les montants et l'âge que vous aviez lors des versements.

Ce sont donc de véritables paradis

fiscaux que vous devez autant que possible préserver. Vous pouvez d'ailleurs continuer d'y investir dans de très bonnes conditions quel que soit votre âge : même pour les versements réalisés après 70 ans, vos bénéficiaires auront droit à un abattement de 152.500 € chacun, et l'excédent éventuel sera taxé à 20 % (31,25 % au-delà de 700.000 €, c'est-à-dire le régime actuel pour les contrats alimentés avant 70 ans). Si vous n'avez pas encore fait le plein de ces avantages, il n'est donc pas trop tard.

### Droits de succession et assurance-vie : les dates clés

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13 octobre 1998	Primes versées après le 13 octobre 1998
Avant le 20 novembre 1991	Exonération totale	Abattement de 152.500 €* - taux de 20 % jusqu'à 700.000 € ; 31,25 % au-delà
A partir du 20 novembre 1991	Exonération totale	Abattement de 152.500 €* - taux de 20 % jusqu'à 700.000 € ; 31,25 % au-delà
Primes versées avant 70 ans	Exonération totale	Abattement de 152.500 €* - taux de 20 % jusqu'à 700.000 € ; 31,25 % au-delà
Primes versées après 70 ans	Abattement de 30.500 €**	Abattement de 30.500 €**

\* Par bénéficiaire, et sur les capitaux reçus. \*\* Sur les primes versées.